REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE	<u>Ampliations:</u>	
	H-C	1
GOUVERNEMENT	Congrès	1
	DAE	1
	Intéressé (e)	1
N° 2019/GNC	JONC	
	Archives	1
du		

du

ARRETE

relatif à l'approbation et à l'extension de l'accord interprofessionnel de modération des prix de type « Bouclier Qualité Prix » et à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités ;

Vu la délibération n° 4 du 5 juin 2019 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2019-91D/GNC du 9 juillet 2019 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2019-8270/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8276/GNC-Pr du 5 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-8440/GNC-Pr du 9 juillet 2019 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

ARRETE

Article 2 : L'annexe 1 de l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté sera, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé du secteur de l'économie et des mesures de relance, du commerce extérieur, de la fiscalité, de l'énergie, de l'économie numérique et de l'économie de la mer Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Christopher GYGES

Thierry SANTA

NB.: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 3

Liste des produits alimentaire et non alimentaires de première nécessité réglementés par l'arrêté modifié n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018

	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale importateur / grossiste	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est inférieure à 500 m²	Coefficient multiplicateur maximal de marge commerciale détaillant dont la superficie est supérieure à 500 m²
Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées de coqs, poules et de poulets entiers d'un poids inférieur ou égal à 1,4 kg ou découpés en morceaux (import)	1,25	1,25	1,20
Lait de vache en poudre ou UHT	1,15	1,15	1,10
Café soluble conditionnement inférieur ou égal à 200 g	1,40	1,43	1,36
Margarines	1,35	1,40	1,35
Préparation en poudre instantanée pour boisson cacaotée d'un conditionnement inférieur ou égal à 500 g	1,40	1,43	1,36
Riz jasmin (import)	1,10	1,15	1,10
Huiles de tournesol	1,20	1,25	1,20
Saucisses de poulet surgelées de 340 g	1,35	1,40	1,34
Sucre blanc en poudre et cristallisé d'un conditionnement inférieur ou égal à 2 kg	1,20	1,25	1,20
Pâtes alimentaires sèches (local)	1,20	1,25	1,20
Beurres	1,35	1,40	1,35
Farines de blé	1,20	1,25	1,20
Anti-moustique tortillon x 10	1,38	1,42	1,35
Répulsif corporel	1,38	1,42	1,35